



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 20 NOVEMBRE 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 20 novembre 2024 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme MONNIER Lise, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : M CANTE Lucas (JL BANCEL), Mme CHAVEROT Virginie (E. POLNY), M. FORT Frédéric (C. CHARNAY), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. MAGNOLI Thierry (P. GRIMONET), Mme MEDINA Julie (M. BURKHARDT), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (Y. FRACHISSE), Mme PAPOT Nicole (C. PARISOT), M. PONSONNAILLE Christian (H. CHAVOT), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 13 novembre 2024

Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Adhésion au groupement d'achat du SYDER

Conformément au code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016 pour les sites ex tarifs « jaunes » et 4 « verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA. La loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite Inférieure ou égale il 36kVA. En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant mois de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commande est envisagé pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la LOF, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement est ouvert aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) et qu'il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement,

Considérant que le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut,

Considérant que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution pour ce qui le concerne,

Considérant que le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER,

- D'ACCEPTER les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes et toutes les autres pièces nécessaires,
- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lentilly

Le Conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) et qu'il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement,

Considérant que le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut,

Considérant que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution pour ce qui le concerne,

Considérant que le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER,

- **ACCEPTÉ les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes et toutes les autres pièces nécessaires,**

- **D'AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lentilly**

2. EPORA – achat de la propriété BV 008 – 0081 et 0082

Il est rappelé que la commune s'est engagée, par l'intermédiaire du contrat de mixité sociale, dans la réalisation de logements locatifs aidés sur différents secteurs du territoire.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

L'EPORA est arrivé à un accord amiable avec les héritières de la propriété BRINGUIER, pour l'acquisition du bien immobilier situé « 35 rue des Ecoles », cadastré BV 0008 – 0081 – 0082 d'une surface de 4 022 m² pour un montant de 1 200 000 €.

Il est indiqué que ce bien sera rétrocédé à un porteur de projet ou à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 28 septembre 2021.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir valider l'opération ci-dessus décrite

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL. BANCEL, S. HACQUART, C. PARISOT, N. PAPOT) décide de valider l'opération ci-dessus décrite.

3. Projet réhabilitation du bâtiment « la Cure »

La commune est propriétaire d'un bâtiment dénommé « la Cure » situé 9 rue des Tanneries dans lequel se situait le logement du Curé jusqu'à son départ en retraite. Le bâtiment est actuellement inoccupé.

La commune, après réflexion, a sollicité plusieurs prestataires pour étudier la faisabilité d'une réhabilitation du bâtiment en logements sociaux.

L'association Habitat et Urbanisme a été retenue par la Municipalité pour la réhabilitation du bâtiment.

Le projet consisterait en la réalisation de 4 logements. Au niveau R+1, la surface de plancher est de 122 m² et de 98 m² dans les combles. Les 4 logements pourraient se configurer de la manière suivante :

- ✓ T3 de 67 m²
- ✓ T2 de 48 m²
- ✓ T2 de 40 m²
- ✓ T2 de 28 m²

Ces logements seront destinés à des personnes en grande difficulté sociale, qui nécessitent un accompagnement particulier. Ces logements seraient proches des logements dits passerelles.

Un bail emphytéotique de 50 ans serait signé entre la mairie et l'association, le temps de permettre à cette dernière d'équilibrer son opération.

Le coût de l'investissement est estimé à 458 838€ HT. L'association propose un plan de financement qui intègre notamment une participation municipale de 72 000€ (soit 16% du coût de l'opération ou 18 000€ par logement créé). Somme qui pourra être déduite de l'amende SRU.

Habitat et Humanisme pourrait laisser à la Commune un droit réservataire sur deux logements.

L'association doit déposer son dossier avant la fin de cette année pour prétendre à des subventions.

Le Conseil municipal sera de nouveau sollicité notamment pour autoriser madame le Maire à signer le bail emphytéotique.

De ce fait, il est aujourd'hui demandé aux Conseillers de bien vouloir valider le principe de la réhabilitation du bâtiment « la Cure » en logement sociaux et de confier cette réhabilitation à l'association Habitat et Humanisme dans les conditions décrites ci-dessus.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (L. CANTE, JL. BANCEL, S. HACQUART, C. PARISOT, N. PAPOT) décide de valider le principe de la réhabilitation du bâtiment « la Cure » en logement sociaux et de confier cette réhabilitation à l'association Habitat et Humanisme dans les conditions décrites ci-dessus.

4. Subvention à l'association « les enfants du Pays »

Le Raid 4L Trophy est un raid automobile solidaire destiné aux jeunes de moins de 28 ans et couru exclusivement en Renault 4. La prochaine édition doit se tenir du 19 février au 2 mars 2025.

La commune est sollicitée par un équipage. En effet un jeune Lentillois et son équipier sont engagé dans ce raid solidaire au Maroc.

La commune a déjà répondu favorablement par le passé.

Afin de faire suite à cette demande, il est proposé au conseil municipal de verser la somme de 300 € à l'association constituée par l'équipage.

Le Conseil municipal par vingt-six (26) voix pour et trois (3) abstentions (A. CIBIEL, M. ROGEL, F. TOULAT) décide de verser la somme de 300 € à l'association « Les enfants du Pays » constituée par l'équipage.

5. Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste avec un risque de détérioration des concessions de part et d'autre et/ou de mise en danger d'autrui du fait de la fragilité de certains monuments.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 223-18, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière le 24 janvier 2023 (date du premier constat d'abandon) et vise 16 concessions figurant sur la liste ci-annexée.

Conformément à la réglementation, un second constat d'abandon a été effectué le 9 avril 2024.

Des avis ont été diffusés sur le site de la commune, dans le bulletin municipal ainsi qu'aux portes de la mairie et du cimetière pour informer les familles de la procédure.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à madame le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions

Les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et sont bien en état d'abandon, notamment lors des visites sur place pour établir le constat d'abandon. Cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- ✓ Dire que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,
- ✓ D'autoriser Monsieur le maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de

- ✓ **Dire que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.**

6. Dispositif du CDG69 « dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste » dans la fonction publique

Pour appel, l'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

La commune a délibéré en ce sens lors du Conseil municipal du 12 octobre 2021.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics. L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser madame le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de trois cents euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 79 agents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser madame le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.**
- **D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de trois cents euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 79 agents.**

7. Convention saison culturelle – mise en place d'un projet culturel mutualisé

Dans le cadre de la saison culturelle, la commune envisage, à nouveau, de mettre dans son programme un spectacle commun avec les communes de Saint-Germain-Nuelles et l'Arbresle

Ce spectacle aura lieu à la salle de spectacle de la Passerelle les 17 et 18 avril pour les écoles et une représentation tout public le vendredi 18 avril 2025 à 20h30.

Afin de fixer les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes une convention a été rédigée.

Ce spectacle engendre une billetterie spécifique. De ce fait, il est proposé la tarification suivante pour la vente des billets relative à ce spectacle :

- Tarif plein : 10€
- Tarif réduit : 8€
- A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2024-2025 : 7€

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Autoriser madame le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.
- Accepter la tarification des billets comme suit :
 - Tarif plein : 10€
 - Tarif réduit : 8€
 - A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2024-2025 : 7€

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser madame le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.**
- **Accepter la tarification des billets comme suit :**
 - **Tarif plein : 10€**
 - **Tarif réduit : 8€**
 - **A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2024-2025 : 7€**

8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 19h45

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

